

## De nouvelles règles en matière d'aides d'Etat

Avancée notable dans la reconnaissance communautaire des spécificités des services d'intérêt général, la Commission européenne vient d'adopter un ensemble de règles visant notamment à exempter de notification les aides d'Etat accordées dans le cadre de la prestation des services sociaux. En bref, les services concernés pourront continuer à être soutenus par des aides publiques sans tomber sous le coup du droit européen de la concurrence.

### I. Contexte

Le 20 décembre dernier, la Commission européenne adoptait un **nouveau paquet de règles en matière d'aides d'Etat octroyées aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)**, visant à clarifier et simplifier les règles appliquées aux services publics locaux. Comme le résume le Commissaire européen à la Concurrence Joaquín Almunia, ce nouveau paquet doit « *fournir aux Etats membres un cadre plus simple, plus clair et plus souple qui les aidera à fournir à leurs citoyens des services publics de grande qualité, plus nécessaires que jamais en ces temps de crise. La Commission européenne se doit bien entendu de veiller à ce que les entreprises qui assurent des SIEG ne bénéficient pas d'une surcompensation, afin de préserver la concurrence et l'emploi et d'assurer une utilisation efficace des maigres ressources publiques* ».

Adopté à l'issue de consultations publiques, ce nouveau cadre se compose de quatre instruments qui doivent faciliter les règles appliquées par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux :

1. Une **communication<sup>1</sup> relative à l'application des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat** aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG. Cette communication balaye les notions clés sur lesquelles repose l'application des règles en matière d'aides d'Etat aux compensations de service public ;
2. Une **décision<sup>2</sup> révisant les règles en matière d'aides d'Etat** sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG.

Cette décision vise à simplifier et à assouplir la réglementation en matière de services locaux qui répondent « *à des besoins sociaux dans le domaine de la santé et des soins de longue durée, de l'aide à l'enfance, de l'accès au marché du travail et de la réinsertion sur ce dernier, du logement social, ainsi que de l'aide aux groupes vulnérables et de leur inclusion sociale* ». A partir du 31 janvier, **tous les services sociaux mentionnés sont exemptés de l'obligation de notification** à la Commission européenne, et ce, quel que soit le montant de la compensation reçue, alors que, précédemment, seuls les hôpitaux et le logement social bénéficiaient de cette exemption.

Pour les autres SIEG, **les compensations d'un montant annuel inférieur à 15 millions d'euros** sont également exemptées de notification tandis que les SIEG donnant lieu à des compensations

---

<sup>1</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général.

<sup>2</sup> DÉCISION DE LA COMMISSION du 20.12.2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

supérieures à 15 millions d'euros par an et comportant des risques accrus de distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur feront l'objet d'un examen plus approfondi. La Commission européenne insiste notamment sur la nécessité de procédures d'appel d'offres ouvertes et transparentes dans le cadre d'attribution de SIEG, de manière à garantir le meilleur rapport qualité-prix aux contribuables.

3. Un **cadre révisé**<sup>3</sup> qui définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les aides d'État en faveur des SIEG non couvertes par la décision pour être déclarées compatibles avec le marché intérieur.

Ce cadre, qui concerne uniquement les services recevant des grandes sommes d'argent (supérieures à 15 millions d'euros par an, contre 30 millions auparavant) doit permettre d'apprécier plus aisément les montants de compensation élevés accordés à des opérateurs en dehors du secteur des services sociaux. Ces compensations doivent être notifiées à la Commission qui peut les déclarer compatibles avec le marché intérieur si elles satisfont à certains critères.

4. un **projet de règlement**<sup>4</sup> relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG dont l'adoption a été reportée au printemps prochain. Ce projet prévoit que les compensations dont le montant est inférieur à 500.000 euros sur trois ans ne sont pas considérées comme des aides d'État.

## II. Analyse

Trop souvent appelée à arbitrer des cas n'affectant pas les échanges intra-communautaires, la Commission a fait le choix de règles simplifiées pour les services sociaux et les services d'intérêt général tandis qu'elle s'est positionnée en faveur d'un durcissement pour les services qui représentent une distorsion de concurrence. Le mot d'ordre est donc **la proportionnalité** : le paquet Monti-Kroes fixait le seuil de notification des autres SIEG à 30 millions d'euros. Cette démarche vise à répondre aux préoccupations exprimées par certaines parties prenantes qui estimaient que le seuil précédent soustrayait à l'examen de la CE des marchés considérables dans des domaines importants du marché intérieur.

S'il faut saluer la démarche de la Commission, qui prend enfin en compte les spécificités des services sociaux, **de nombreux points restent en suspens**. A titre d'exemple, la Communication de la Commission visant à clarifier les concepts ne fait que résumer l'état actuel de la jurisprudence, sans apporter de valeur ajoutée. La question de l'universalité des services d'intérêt général n'est donc toujours pas résolue. Les services sociaux ne doivent-ils servir que l'inclusion des groupes vulnérables ou sont-ils destinés à tous les publics ?

Certaines inquiétudes portant sur le risque de marchandisation de l'économie sont apparues de la part des parties prenantes, notamment concernant les points 13 et 14 de la communication-cadre.

---

<sup>3</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION : encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011).

<sup>4</sup> PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION du 20.12.2011 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

En effet, selon la Commission, « *les États membres ne peuvent assortir d'obligations spécifiques de service public des services qui sont déjà fournis ou peuvent l'être de façon satisfaisante (...) par des entreprises exerçant leurs activités dans des conditions normales de marché* ». En clair, des services déjà prestés par le marché ne pourraient être définis comme SIEG.

La réduction du seuil d'exemption de notification suscite des inquiétudes : en passant de 30 à 15 millions d'euros, des SIEG tels que les théâtres ou certains festivals pourraient voir leur situation se compliquer.

Ainsi, en introduisant de nouvelles règles, la Commission se voit vivement critiquée par 7 États membres, au rang desquels la France et l'Allemagne. Selon eux, bien que la Commission prétende que les États restent maîtres de déterminer les services devant être considérés comme des SIG, elle définit en réalité elle-même ce qui peut relever ou non d'un SIEG.

De même, l'introduction « *d'incitations à l'efficacité* » au nom desquelles l'État membre devra prouver la prestation efficace du SIEG a suscité des vives critiques des 7 pays européens. À terme, l'État devra justifier la compensation du SIEG en fonction de l'efficacité de celui-ci et des objectifs du SIEG, sans en altérer la qualité du SIEG.